

Université de Genève – Faculté de droit

Exercices préparatoires à la rédaction juridique

Année académique 2016-2017

Cas no 4

Chargée d'enseignement : Mme Virginie JACQUIERY

Date de dépôt : 09 mai 2018

Clara SAMSON

Adresse

Adresse

Prénom.Nom@etu.unige.ch

Université de Genève  
Etudiante Clara SAMSON  
Bd. du Pont-D'Arve 40  
1205 Genève

Madame  
Anna MORANA  
Rue des Violettes 3  
1290 Versoix

Genève, le 1<sup>er</sup> mars 2018

Concerne : Votre comportement du 8 février 2018

Chère Madame,

Par la présente, je donne suite à notre entretien du 25 février. J'ai demandé à consulter le dossier au Service cantonal des véhicules (SCV) et ai tiré copie du rapport de police. Votre permis de conduire a ainsi été saisi le 8 février et le test d'éthylomètre effectué le soir des événements que vous savez a révélé un taux d'alcool de 0.8 mg par litre d'air expiré (mg/l), taux confirmé par la prise de sang qui a eu lieu une heure après l'éthylotest. Le SCV vous informe en outre qu'il est en possession de votre permis et que des mesures administratives sont envisagées à votre encontre, compte tenu de votre interpellation en état d'ébriété. Celles-ci sont indépendantes d'éventuelles sanctions pénales. Enfin, le SCV vous a imparti un délai de 20 jours pour faire valoir votre droit d'être entendue.

A cet effet, veuillez trouver ci-joint le projet de courrier à l'adresse du SCV. Je vous invite à me faire part de vos éventuels commentaires ou remarques dans les deux prochains jours.

Vous entendez demander une restitution immédiate de votre permis et souhaitez connaître les autres conséquences possibles des événements de la nuit du 8 février 2018. C'est à la réponse à ces questions qu'est consacrée l'analyse qui suit.

## **I. LA RESTITUTION IMMÉDIATE DU PERMIS**

Le retrait de permis de conduire est une mesure administrative qui vise à garantir la sécurité de la circulation (CONSEIL FÉDÉRAL, Message concernant un projet de loi sur la circulation routière, FF 1955 II 1, 26). Selon l'art. 16 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01), le permis est retiré « lorsque [...] les conditions légales de [sa] délivrance ne sont plus remplies ».

Il existe plusieurs sortes de retraits en Suisse, notamment le retrait de sécurité prévu à l'art. 16d al. 1 LCR. Il s'agit d'une décision qui touche celui jugé inapte à conduire un véhicule automobile et dont le but est de protéger la sécurité du trafic (art. 16d al. 1 *cum* 14 al. 1 à 3 LCR ; MIZEL Cédric, *in* BUSSY André/JEANNERET Yvan/KUHN André/MIZEL Cédric/MÜLLER Christoph (édit.), Code suisse de la circulation routière commenté, 4<sup>e</sup> éd., Bâle (Helbing) 2015, LCR 16ss N 2.1). Ce retrait intervient lorsqu'il est établi que le conducteur souffre d'une dépendance qui le rend inapte à conduire (art. 16d al. 1 let. b LCR). Ce constat d'inaptitude doit être le fruit d'une enquête, ordonnée automatiquement à l'encontre de celui qui conduit avec un taux d'alcool de 0.8 mg/l ou plus (art. 15d al. 1 let. a LCR). Un tel taux

est en effet un indice de problème de dépendance qui rend la détermination de l'aptitude obligatoire (CONSEIL FÉDÉRAL, Message concernant *Via sicura*, le programme d'action de la Confédération visant à renforcer la sécurité routière, FF 2010 7703, 7755). L'enquête vise à découvrir s'il y a bien une dépendance à l'alcool, laquelle peut notamment être déterminée par des analyses de laboratoire (MIZEL Cédric/FELLAY Maurice, Les enquêtes sur l'aptitude à la conduite et leur mise en œuvre, in Journées du droit de la circulation routière – 23-24 juin 2016 [WERRO Franz/PROBST Thomas, édit.], Berne (Stämpfli) 2016, p. 119). Toute une série de mesures d'instruction pour vérifier l'aptitude sont prévues à l'art. 15d al. 5 LCR (examen de conduite, course de contrôle, cours d'éducation routière, ou autres mesures jugées adéquates). Un examen psychologique et psychiatrique peut également être ordonné (Arrêt du Tribunal fédéral 6A\_104/2006 du 3 avril 2007, consid. A). L'enquête nécessite donc l'écoulement d'un certain temps (au vu des examens qui peuvent être ordonnés) et ce n'est qu'à l'issue de celle-ci que peut être prononcé un retrait de sécurité (MIZEL, LCR 15d N 6).

D'un point de vue procédural, en matière d'infractions à la LCR, un double système de procédure est institué (ILIEV Patrick/WEHRENBURG Stefan, Das besondere Rechtsverständnis gewisser Strassenverkehrsämter im Administrativverfahren, in Strassenverkehr/ Circulation routière 2/2017, Zurich (Dike) 2017, p. 26; Cf. *infra* p. 4). Le juge pénal est compétent pour infliger certaines sanctions et l'administration pour d'autres. Afin d'éviter des contradictions l'administration attend dans certains cas le jugement pénal. Mais le retrait de sécurité a pour but de garantir la sécurité routière et n'est donc pas une sanction punitive analogue à une sanction pénale. L'administration peut donc prononcer le retrait de sécurité de façon indépendante du juge pénal (ATF 139 II 95, consid. 3.3, in RDAF 2014 I 420).

En outre, selon l'art. 14 al. 1 et 2 LCR, certaines caractéristiques sont nécessaires pour pouvoir conduire, comme ne pas souffrir d'une dépendance empêchant d'utiliser un véhicule en toute sécurité (art. 14 al. 2 let. c LCR). Or, lorsqu'une personne présente un taux de 0.8 mg/l d'alcool dans l'haleine, son aptitude à la conduite est mise en doute et une enquête est ordonnée (art. 15d al. 1 let. a LCR), faisant débiter la procédure du retrait de sécurité. De plus, en vertu de l'art. 30 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC ; RS 741.51), si l'autorité a des doutes sérieux quant à l'aptitude d'un conducteur, elle prononce un retrait préventif immédiat, mesure provisoire ayant pour but de protéger les intérêts des autres usagers de la route jusqu'à la fin de la procédure portant sur un éventuel retrait de sécurité (MIZEL, LCR 16ss N 2.1).

Toutefois, si un taux d'alcool de 0.8 mg/l dans l'haleine est suffisant pour ordonner une enquête dans le cadre du retrait de sécurité, ce n'est pas un motif en soi pour retirer un permis à titre préventif. Il faut bien plutôt se trouver face à des indices très concrets de dépendance (ATF 125 II 492, consid. 2b, in JdT 2000 I 424). Il revient ainsi à l'autorité d'examiner chaque cas à la lumière du principe de proportionnalité. Celui-ci commande de renoncer au retrait préventif s'il semble que l'intéressé ne menace pas d'une façon importante les autres usagers de la route (Tribunal cantonal ZH, du 3 juillet 2002, in JdT 2004 I 455). Pour juger de la dangerosité du conducteur, l'autorité doit s'en tenir aux éléments qu'elle a en sa possession, la preuve stricte n'étant ainsi pas exigée (Arrêt du Tribunal fédéral 1C\_514/2016 du 16 janvier 2017, consid. 2.2). Elle est également tenue de prendre en compte d'excellents antécédents depuis plusieurs années (Tribunal cantonal GE, du 2 août 2017, ATA/1138/2017). En revanche, les besoins professionnels ne sont pas pris en considération dans ce type de retrait (Tribunal cantonal GE, du 24 mai 2005, ATA/387/2005).

En l'espèce, vous avez conduit la nuit du 8 février avec un taux d'alcool de 0.8 mg/l dans l'haleine. Votre permis a été saisi immédiatement et est actuellement en possession du SCV. Votre taux d'alcoolémie mesuré le 8 février (0.8 mg/l) était assez élevé pour permettre à lui seul d'ordonner une enquête portant sur votre aptitude à conduire. La procédure d'un retrait de sécurité a été lancée. Vous devrez vous soumettre aux mesures qui viseront à déterminer si vous souffrez d'une véritable dépendance à l'alcool qui pourrait mettre en danger les autres usagers de la route. Toutefois, au vu du certificat médical du Dr. HODGE, dont il ressort que vous avez une concentration en gamma GT normale et ne souffrez donc d'aucune dépendance à l'alcool, il est très probable que l'enquête aboutisse au constat que vous n'êtes pas alcoolique et que vous n'êtes ainsi pas un danger pour les autres usagers. Toute cette procédure sera indépendante de l'enquête pénale, analysée plus bas (Cf. *infra* p. 5).

Le SCV va également se pencher sur la question d'un retrait préventif pendant la procédure d'enquête relative au retrait de sécurité. A nouveau, le certificat médical du Dr. HODGE est un indice très fort que vous n'êtes pas alcoolique et donc pas un danger pour les autres usagers. Vos excellents antécédents joueront en votre faveur, en particulier le fait que vous n'avez jamais enfreint les dispositions sur la circulation routière que ce soit en Suisse ou au Brésil. Le fait que vous deviez effectuer des livraisons de produits et habitez loin de votre lieu de travail n'est pas pertinent, mais il sera tout-de-même mentionné dans le courrier au SCV pour appuyer l'argumentation. Le degré de preuve étant limité au vraisemblable, et au vu des éléments du dossier auxquels le SCV doit se limiter, il est ainsi très probable qu'un retrait préventif ne soit pas prononcé à votre égard. Une telle mesure serait disproportionnée.

En conclusion, il est probable qu'aucun retrait de sécurité ne soit prononcé à votre encontre au vu du certificat médical fourni, sous réserve bien-sûr d'autres éléments en votre défaveur qui pourraient être découverts au cours de l'enquête. Un retrait préventif ne sera sûrement pas prononcé non plus et vous pourrez ainsi récupérer votre permis immédiatement.

## II. LES ÉVENTUELLES AUTRES SANCTIONS

La LCR prévoit également un retrait d'admonestation (art. 16a à 16c LCR). Son but est de punir le conducteur fautif et d'éviter la récurrence (MIZEL, LCR 16ss N 2.1). En particulier, l'art. 16c al. 1 let. b LCR – qui renvoie à l'art. 55 al. 6 LCR – prévoit que le permis sera retiré en cas de conduite avec un taux d'ébriété qualifié. Il s'agit alors d'une infraction grave (art. 16c al.1 LCR). Selon l'art. 55 al. 6 let. b LCR, il incombe à l'Assemblée fédérale de déterminer le taux d'alcool qualifié, qui, selon l'art. 2 let. b de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 15 juin 2012 concernant les taux limites d'alcool admis en matière de circulation routière (RS 741. 13), est un taux d'alcool dans l'haleine de de 0.4 mg/l ou plus. La durée minimale du retrait en cas d'infraction grave est de trois mois (art. 16c al. 2 let. a LCR). Elle ne peut pas être réduite (ATF 132 II 234, consid. 2.3, *in* PJA 2006 617). Pour la fixer dans un cas particulier, il faut notamment tenir compte des antécédents du conducteur (CARRON Benoît, Théorie pratique du retrait de permis, *in* Journées du droit de la circulation routière – 11-12 juin 2012 [WERRO Franz/PROBST Thomas, édit.], Berne (Stämpfli) 2012, p. 88-89). Le juge doit en outre tenir compte des besoins professionnels du conducteur, un retrait de permis étant ressenti plus durement par une personne qui en a besoin dans le cadre de son activité professionnelle (ATF 128 II 285, consid. 2.4, *in* JdT 2003 I 470). Le taux d'alcool est enfin un critère prépondérant pour fixer la durée du retrait et plus il est élevé, plus la durée du retrait est importante (MIZEL, LCR 16c N 2).

En l'espèce, vous avez conduit la nuit du 8 février avec un taux d'alcool de 0.8 mg/l dans l'haleine. Il s'agit d'un taux qualifié, qui dépasse de beaucoup la limite du 0.4 mg/l, et votre comportement constitue ainsi une violation grave de la LCR. Vous ferez l'objet d'un retrait d'admonestation. En faisant valoir vos excellents antécédents (vous n'avez jamais enfreint les dispositions sur la circulation routière que ce soit en Suisse ou au Brésil) et vos besoins professionnels (vous habitez loin de votre lieu de travail et devez effectuer régulièrement des livraisons, un retrait risquant ainsi de nuire à votre emploi), il devrait être possible de contrebalancer le fait que vous avez énormément dépassé la limite du taux qualifié et de demander au SCV de limiter la durée du retrait à trois mois. En conclusion, vous ferez l'objet d'un retrait d'admonestation, vraisemblablement d'une durée de trois mois.

Dans le cadre de la répression des infractions liées à la circulation routière, le juge pénal se prononce sur les sanctions comme des amendes, des peines pécuniaires, des travaux d'intérêt général ou des peines privatives de libertés prévues aux art. 90 ss LCR et par le CP, tandis que les autorités administratives sont chargées de prendre les mesures administratives comme les retraits de permis (ATF 139 II 95, consid. 3.2, *in* RDAF 2014 I 420). Les deux procédures sont indépendantes mais dans le cadre du retrait d'admonestation, afin d'éviter des décisions contradictoires, l'autorité attend en général le jugement pénal même si aucune disposition légale ne l'y oblige (MIZEL, LCR 16ss N 3.9). De plus, l'autorité administrative ne peut pas s'écarter des constatations de fait du juge pénal, à moins que sa décision ne se fonde sur des faits qui étaient inconnus de ce dernier ou qui n'ont pas été pris en considération, qu'il n'existe des preuves nouvelles qui conduisent à un résultat différent, que le juge pénal n'ait fourni une appréciation qui heurte les faits constatés, ou encore qu'il n'ait pas élucidé toutes les questions de droit (TANQUEREL Thierry, Manuel de droit administratif, Genève, Zurich, Bâle (Schulthess) 2011, N 630).

En l'espèce, le SCV est une autorité administrative qui doit prononcer un retrait, soit une mesure administrative. Comme vous ne contestez pas les faits qui semblent être univoques et établis dans les règles, le SCV ne se trouve apparemment pas dans une situation qui lui permettrait de s'écarter des constatations du juge pénal. Il sera en outre demandé au SCV de surseoir à statuer jusqu'au jugement pénal, même s'il n'y est pas obligé. La question de la répression pénale de vos agissements se pose néanmoins.

Selon l'art. 91 al. 2 let. a LCR, celui qui conduit un véhicule tout en ayant un taux d'alcool qualifié dans l'haleine est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus, ou d'une peine pécuniaire. Dans le cadre de l'art. 16c al. 1 let. b LCR, le taux d'alcool qualifié fixé par l'Assemblée fédérale (art. 55 al. 6 LCR) est de 0.4 mg/l (art. 1<sup>er</sup> art. 2 let. b de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux limites d'alcool admis en matière de circulation routière). Lorsqu'une personne commet une infraction en état d'ébriété, la question de l'irresponsabilité totale (art. 19 al. 1 CP), ou de la responsabilité restreinte (art. 19 al. 2 CP) se pose. On peut être face à une situation d'irresponsabilité totale, en cas de taux d'alcool d'au moins 1.5 mg/l (MOREILLON Laurent, *in* ROTH Robert/MOREILLON Laurent (édit.), Commentaire romand, Code pénal I, Bâle (Helbing) 2009, CP 19 N 23). On présume un cas de responsabilité restreinte lorsqu'une personne présente un taux d'alcool entre 1 et 1.5 mg/l, cette présomption pouvant être renversée par des indices contraires (CR CP I-MOREILLON, CP 19 N 27). A Genève, une personne ayant conduit avec un taux de 0.8 mg/l d'alcool dans l'haleine se voit infliger 70 jours de peine privative liberté ou de jours-amendes (MINISTÈRE PUBLIC DE LA RÉPUBLIQUE ET DU CANTON DE GENÈVE, B.5, Barème LCR, [[http://ge.ch/justice/sites/default/files/justice/common/directives/Directive\\_B.5\\_bareme\\_LCR.pdf](http://ge.ch/justice/sites/default/files/justice/common/directives/Directive_B.5_bareme_LCR.pdf)] (18.04.2018), p. 3).

En l'espèce, ayant été interpellée la nuit du 8 février au volant de votre véhicule et présentant un taux d'alcool qualifié (0.8 mg/l), vous avez enfreint l'art. 91 al. 2 let. a LCR. En outre, votre taux est trop bas pour que se pose la question d'une exclusion totale ou partielle de votre responsabilité. Vous êtes tenue pour pleinement responsable. Comme vous avez commis l'infraction à Genève, en vertu des directives du Ministère public, vous risquez environ 70 jours-amendes ou 70 jours de peine privative de liberté. Cette peine sera fixée à l'issue de l'enquête pénale (Cf. *supra* p. 4). En conclusion, vous risquez bien une sanction pénale.

Le juge peut toutefois octroyer un sursis à l'intéressé à certaines conditions. Le sursis est une suspension de l'exécution de la peine « lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits » (art. 42 al. 1 CP). C'est une mesure qui s'applique en outre aux peines pécuniaires, aux travaux d'intérêt général et aux peines privatives de liberté (art. 42 al. 1 CP). Dans ce dernier cas, le sursis est octroyé pour les peines comprises entre six mois et deux ans. Pour la peine privative de liberté d'une durée inférieure à six mois, elle est plutôt remplacée par une peine pécuniaire si les conditions du sursis sont remplies. (KUHN André, *in* ROTH Robert/MOREILLON Laurent (édit.), Commentaire romand, Code pénal I, Bâle (Helbing) 2009, CP 42 N7ss). En effet le juge ne peut pas prononcer de peine privative de liberté de moins de six mois à moins que les conditions du sursis ne soient pas remplies et qu'il ne soit pas possible de remplacer la peine par une peine pécuniaire ou des travaux d'intérêt général (art. 41 al. 1 CP). D'ailleurs, selon la conception de la partie générale du Code pénal, la peine pécuniaire est la peine principale et il faut toujours, lorsque plusieurs sanctions sont envisagées, choisir celle qui restreint le moins la liberté personnelle de l'auteur et qui fait le moins obstacle à la socialisation. Il faut ainsi si possible privilégier la peine pécuniaire à la peine privative de liberté (Arrêt du Tribunal fédéral 6B\_714/2015 du 28 septembre 2015, consid. 1.1).

En l'espèce, vous regrettez amèrement votre comportement et il ne s'agit que d'un cas isolé, vous n'avez aucun antécédent. On ne peut donc pas dire que l'exécution d'une peine ferme de prison soit nécessaire afin d'éviter que vous ne commettiez d'autres crimes ou délits. Les conditions du sursis sont à priori remplies. Comme votre peine serait d'un maximum de 70 jours à teneur des directives du Ministère public genevois, soit une peine de moins de six mois, que les conditions du sursis semblent remplies et que les directives du Ministère public prévoient, alternativement à la peine privative de liberté, la peine pécuniaire, le juge prononcera très vraisemblablement plutôt une peine de 70 jours-amendes. La peine pécuniaire de 70 jours-amendes pourra elle-même être assortie d'un sursis, dont les conditions semblent remplies. Votre sanction sur le plan pénal sera donc probablement une peine pécuniaire de 70 jours-amendes assortie d'un sursis.

Pour conclure, il est peu probable que vous fassiez l'objet d'un retrait de sécurité. Quant au retrait préventif, ses conditions ne sont pas remplies et vous serez probablement en mesure de récupérer votre permis immédiatement. Vous risquez toutefois un retrait d'admonestation d'environ 3 mois et, sur le plan pénal, une peine de 70 jours-amendes probablement avec sursis. J'espère ainsi avoir répondu à toutes vos interrogations.

En restant dans l'attente de vos éventuelles observations sur le projet de courrier au SCV, je vous prie d'agréer, chère Madame, mes salutations distinguées.

Clara Samson

Annexe : ment.

Université de Genève  
Etudiante Clara SAMSON  
Bd. du Pont-D'Arve 40  
1205 Genève

Service cantonal des véhicules  
Route de Veyrier 86  
1227 Carouge  
Genève, le 4 mars 2018

Concerne : V. réf. 2018 1234/06/08 – 05.09.1985

Madame, Monsieur,

Par la présente j'ai l'honneur de vous informer que Mme MORANA m'a confié la défense de ses intérêts et a fait élection de domicile en mon étude. A toutes fins utiles vous trouverez ci-joint une procuration attestant de mes pouvoirs.

Je fais suite à votre courrier daté du 20 février 2018 qui a retenu toute mon attention. Par celui-ci, vous avez imparti à ma cliente un délai de 15 jours pour se déterminer sur son dossier concernant les événements de la nuit du 8 février 2018. Vous l'informez que son permis a été saisi sur la base de l'art. 54 al. 3 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01) et que les autorités pénales ont transmis le rapport de police. Suite à celui-ci, vous envisagez des mesures administratives indépendantes de toutes sanctions pénales. Il ressort de votre courrier que vous émettez des doutes quant à la capacité de Mme MORANA à conduire des véhicules à moteur, raison pour laquelle une enquête quant à son aptitude à la conduite a été ordonnée. Vous l'informez également qu'un retrait de permis devrait être prononcé.

Je tiens à préciser que Mme MORANA regrette amèrement ses agissements. C'est pourquoi elle s'engage à ne plus réitérer un tel comportement et à collaborer avec les autorités avec toute la bonne volonté nécessaire.

Dans le délai imparti, ma mandante se détermine sur les faits qui lui sont reprochés en conséquence de son interpellation le 8 février. Elle demande fermement la restitution immédiate de son permis de conduire, en votre possession depuis la saisie effectuée par la police.

## **I. ETAT DE FAIT**

Le 8 février 2018 Mme MORANA est sortie au restaurant avec une amie. Durant la soirée, elles ont eu l'occasion de boire du vin rouge tout en mangeant. Mme MORANA est ensuite rentrée chez elle en voiture, ayant besoin d'un véhicule dans le cadre de ses activités professionnelles le lendemain. En effet elle doit fréquemment effectuer des livraisons de produits cosmétiques et habite de surcroît dans les hauts de Versoix, loin de son lieu de travail, situé au centre-ville de Genève.

Vous envisagez un retrait de permis car la nuit du 8 février 2018, la police a vu une voiture zigzaguer sur une route de campagne. La conductrice, ma cliente, a vu les girophares et s'est

ainsi arrêtée sur le bord de la route. Elle a ensuite été soumise à un test d'éthylomètre qui a constaté un taux de 0.8 mg d'alcool par litre d'air expiré (mg/l). Les policiers ont immédiatement saisi son permis de conduire et établi un rapport, selon la procédure habituelle. Ma cliente a obtempéré durant toutes ces opérations, ce qui est confirmé par ledit rapport.

Mme MORANA n'a par ailleurs aucun antécédent, n'ayant commis aucune infraction routière, que ce soit au Brésil (où elle vivait jusqu'en 2014), ou depuis son arrivée en Suisse.

Elle s'est enfin soumise de son plein gré à une prise de sang qui révèle une concentration de gamma GT normale, preuve scientifique d'une absence de dépendance à l'alcool d'après le certificat médical en date du 22 février 2018 établi par le Dr. HODGE.

## II. RESTITUTION IMMEDIATE DU PERMIS DE CONDUIRE

Selon l'art. 54 al. 3 LCR, la police empêche le conducteur qui n'est pas capable de conduire son véhicule en toute sécurité de continuer sa course et saisit le permis de conduire. Cette saisie du permis est obligatoire lorsque le conducteur en est titulaire et porteur, et peut intervenir notamment en raison d'un état d'ébriété (KUHN André, *in* BUSSY André/JEANNERET Yvan/KUHN André/MIZEL Cédric/MÜLLER Christoph (édit.), Code suisse de la circulation routière commenté, 4<sup>e</sup> éd., Bâle (Helbing) 2015, LCR 54 N 2.2-2.3). Le permis doit ensuite être transféré à l'autorité administrative compétente pour qu'elle se prononce sur un éventuel retrait (art. 54 al. 5 LCR ; KUHN, LCR 54 N 4.1).

En l'espèce, la nuit du 8 février, ma cliente a été interpellée par la police, qui lui a interdit de continuer sa course car elle zigzagait en conduisant. En raison de son état d'ébriété alors qu'elle était au volant (0.8 mg/l), son permis a été immédiatement saisi. La police vous l'a ensuite bien transmis, étant donné que vous êtes l'autorité administrative compétente, pour que vous preniez les décisions administratives nécessaires, pouvant prendre la forme d'un retrait. En conclusion, vous êtes *a priori* légitimement en possession du permis de ma cliente.

D'après l'art. 16d al. 1 let. b LCR, l'autorité peut retirer le permis de conduire en poursuivant un but de sécurité du trafic lorsqu'il est établi que le conducteur souffre d'une dépendance qui le rend inapte à la conduite (MIZEL Cédric, *in* BUSSY André/JEANNERET Yvan/KUHN André/MIZEL Cédric/MÜLLER Christoph (édit.), Code suisse de la circulation routière commenté, 4<sup>e</sup> éd., Bâle (Helbing) 2015, LCR 16ss N 2.1). La dépendance est établie par le biais d'une enquête ordonnée automatiquement à l'encontre du conducteur interpellé avec un taux d'alcool 0.8 mg/l ou plus (art. 15d al. 1 let. a LCR). Le but de l'enquête est de découvrir s'il y a effectivement une dépendance à l'alcool, laquelle peut être déterminée par des analyses de laboratoire (MIZEL Cédric/FELLAY Maurice, Les enquêtes sur l'aptitude à la conduite et leur mise en œuvre, *in* Journées du droit de la circulation routière – 23-24 juin 2016 [WERRO Franz/PROBST Thomas, édit.], Berne (Stämpfli) 2016, p. 119). L'enquête est par ailleurs constituée de nombreuses étapes et examens. L'art. 15d al. 5 LCR prévoit ainsi notamment la possibilité de passer un examen de conduite, d'effectuer une course de contrôle, ou de suivre un cours d'éducation routière. Un examen psychologique et psychiatrique peut également être ordonné (Arrêt du Tribunal fédéral 6A\_104/2006 du 3 avril 2007, consid. A).

En l'espèce, ma cliente a été arrêtée la nuit du 8 février au volant. Il résulte du test d'éthylomètre qu'elle avait un taux d'alcool de 0.8 mg/l dans l'haleine, taux tout juste suffisant pour mettre en doute automatiquement son aptitude à la conduite. Vous la



soupçonnez de souffrir d'une dépendance à l'alcool et avez ainsi ordonné une enquête. Il est fort probable que celle-ci constate que ma cliente n'est pas alcoolique, étant donné qu'elle s'est soumise à une prise de sang qui établit qu'elle a une concentration en gamma GT normale et donc qu'elle n'est pas dépendante à l'alcool. Ces données sont retranscrites dans le certificat médical du Dr. HODGE. En tout état de cause, à l'heure actuelle vous ne pouvez pas ordonner un retrait de sécurité à l'égard de ma mandante étant donné que l'enquête n'est pas terminée. En effet aucune des mesures prévues par l'art. 15d al. 5 LCR n'a encore été effectuée. De même, il n'a été procédé à aucun examen psychologique. En conclusion, vous n'êtes pas fondé à garder le permis en vertu d'un tel retrait, car la procédure ne fait que débiter.

Selon l'art. 14 al. 1 et 2 LCR, chaque conducteur doit posséder des qualifications particulières pour conduire, en particulier ne souffrir d'aucune dépendance qui l'empêcherait de conduire un véhicule en toute sécurité (let. c). D'après l'art. 15d al. 1 LCR, une enquête est ordonnée lorsque l'aptitude à la conduite soulève des doutes. Tel est notamment le cas si l'intéressé a conduit avec un taux d'alcool de 0.8 mg/l (art. 15d al. 1 let. a LCR). En vertu de l'art. 30 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC ; RS 741.51), le permis de conduire fait l'objet d'un retrait préventif lorsque des doutes sérieux quant à l'aptitude à la conduite sont soulevés. Il s'agit d'une mesure provisionnelle visant à protéger les intérêts des autres usagers de la route jusqu'à la fin de la procédure portant sur un éventuel retrait de sécurité (MIZEL Cédric, Droit et pratique illustrée du retrait de permis de conduire, Berne (Stämpfli) 2015, p. 177).

En l'espèce, ma cliente présentait un taux d'alcool de 0.8 mg/l dans l'haleine la nuit de son interpellation. Une enquête concernant son aptitude à la conduite a été ordonnée et la procédure d'un retrait de sécurité a ainsi débuté. Dans ce cadre, vous vous posez donc la question de savoir s'il convient ou non de retirer son permis de conduire à titre préventif, mesure provisionnelle en attendant la décision finale du retrait de sécurité.

Toutefois, bien qu'un taux d'alcool de 0.8 mg/l soit suffisant pour ordonner une enquête dans le cadre du retrait de sécurité, ce n'est en aucun cas un motif en soi pour retirer le permis de conduire à titre préventif. Il est bien plutôt nécessaire de se trouver en présence d'indices très concrets de dépendance à l'alcool (ATF 125 II 492, consid. 2b, *in* JdT 2000 I 424), laquelle représente alors un danger sérieux et immédiat pour les autres usagers de la route si l'intéressé continue à circuler (MIZEL, Pratique illustrée, p. 178). Un tel danger peut être établi notamment par le biais d'un examen médical qui indique que l'intéressé risque fortement de nuire à sa sécurité et à celle du trafic à cause d'une dépendance vraisemblable à une substance (Tribunal cantonal FR, du 1<sup>er</sup> février 2018, TC 603 2017 203). L'autorité, qui bénéficie d'un très large pouvoir d'appréciation, a néanmoins le devoir d'examiner chaque situation au cas par cas (Tribunal cantonal GE, du 2 août 2017, ATA/1138/2017). De plus, elle se limite aux éléments qui sont en sa possession pour analyser le cas et l'apprécier, le degré de preuve étant limité au vraisemblable puisqu'il s'agit de statuer sur une mesure provisionnelle (MIZEL, Pratique illustrée, p. 179). Elle est tenue enfin, en vertu du principe de proportionnalité, d'effectuer une pesée des intérêts entre la protection de la sécurité du trafic et des usagers de la route et l'atteinte grave que constitue un retrait de permis (MIZEL, Pratique illustrée, p. 179).

En l'espèce, vous devez examiner la situation de Mme MORANA dans son cas particulier. Vous devez employer votre pouvoir d'appréciation pour déterminer si elle représente un danger sérieux et imminent pour les autres usagers de la route en particulier sous l'angle de la

dépendance à l'alcool étant donnée l'interpellation du 8 février. Vous devrez vous limiter aux éléments actuels du dossier, soit le rapport de police – dont il ressort que ma cliente présentait un taux d'alcool de 0.8 mg/l et qu'elle a collaboré, exécutant les ordres des policiers sans opposer aucune résistance – et le certificat médical du Dr. HODGE qui est tout particulièrement utile pour déterminer si ma cliente représente un danger sérieux, au vu de la jurisprudence. Vous ne pouvez enfin pas demander de preuve stricte d'aptitude à la conduite car le degré de preuve est limité au vraisemblable. Il va ainsi être démontré ci-dessous que Mme MORANA ne représente pas un danger pour la circulation routière et qu'aucun retrait préventif ne s'impose, compte tenu des éléments suivants : l'absence de dépendance à l'alcool (a), l'absence d'antécédents (b) et les besoins professionnels (c).

#### **a. L'absence de dépendance à l'alcool**

Selon la jurisprudence, est défini comme dépendant à l'alcool celui qui « consomme habituellement des quantités d'alcool telles que sa capacité à conduire est diminuée et qu'il est incapable de combattre cette tendance par sa volonté propre » (ATF 125 II 396, consid. 2a bb, *in Pra* 2000 88 529). Un indice concret de dépendance à l'alcool peut notamment consister en une série d'interpellations au volant avec des taux d'alcool relativement élevés (ATF 125 II 396, consid. 2b, *in Pra* 2000 88 529). De plus, il est possible aujourd'hui de déterminer de manière scientifique s'il y a une dépendance à l'alcool non plus seulement grâce aux prises de sang mais également par le biais de prélèvements capillaires, qui permettent de retracer la quantité d'alcool consommée jusqu'à plusieurs mois précédant l'analyse (MIZEL/FELLAY, *Aptitude à la conduite*, p. 119). Enfin, il est important de noter que le taux de 0.8 mg/l d'alcool dans l'haleine est le taux limite inférieur permettant d'ordonner une enquête et ainsi de lancer la procédure du retrait de sécurité (art. 15d al. 1 let. a LCR).

En l'espèce, ma cliente s'est déjà d'elle-même soumise à une prise de sang auprès du Dr. HODGE. Celui-ci a rendu un certificat dont il ressort que ma cliente ne souffre aucunement d'une dépendance à l'alcool au vu de sa concentration en gamma GT normale, signe scientifiquement établi qu'elle ne consomme pas d'alcool régulièrement. Il n'y a de surcroît aucune pièce attestant de précédents incidents en lien avec l'alcool, que ce soit au volant ou dans d'autres circonstances, ce qui renforce le constat du certificat médical. En l'état, au vu de ce cas isolé, on ne peut pas conclure à la présence d'indices sérieux d'une dépendance à l'alcool. Ma cliente est également disposée à se soumettre à tous les examens médicaux que vous jugerez nécessaires pour attester qu'elle n'est pas alcoolique, y compris un examen capillaire. Enfin, ma cliente s'est fait interpeler avec un taux de tout juste 0.8 mg/l, soit la limite inférieure pour vous permettre de mettre en doute sa capacité à la conduite et à soupçonner automatiquement une dépendance à l'alcool. Or, au vu des éléments qui réfutent une telle dépendance établis ci-dessus, Mme MORANA n'est pas dépendante à l'alcool, d'autant plus que le degré de preuve est limité au vraisemblable. Vous ne pouvez donc pas conclure que ma cliente souffre d'une dépendance à l'alcool qui risque de mettre en danger sérieusement la sécurité du trafic si elle continuait à conduire jusqu'à la fin de l'enquête que vous avez ordonnée.

#### **b. L'absence d'antécédents**

L'autorité, pour évaluer la dangerosité d'un conducteur, est tenue de prendre en compte d'excellents antécédents depuis plusieurs années. D'ailleurs, à Genève, les tribunaux ont admis qu'un conducteur sans aucun antécédent interpellé une seule fois avec un taux d'alcoolémie de 0.99 mg/l n'était pas un danger pour les autres usagers de la route. Par

conséquent, son permis ne pouvait pas lui être retiré (Tribunal cantonal GE, du 2 août 2017, ATA/1138/2017).

En l'espèce, ma cliente a été interpellée avec un taux d'alcool de 0.8 mg/l. Elle n'a absolument aucun antécédent, que ce soit depuis son arrivée en Suisse en 2014 ou lorsqu'elle vivait au Brésil. Jamais de sa vie elle n'a enfreint les dispositions réglant la circulation routière. Ainsi son cas est analogue à celui précité, à la différence près que son taux d'alcool était inférieur à 0.99 mg/l. En conclusion, il faut admettre que les excellents antécédents de ma cliente ne permettent pas de lui retirer son permis à titre préventif car, comme établi dans la jurisprudence genevoise, son historique laisse penser qu'elle ne représente pas un danger pour les autres usagers de la route.

### **c. Les besoins professionnels**

Il faut également tenir compte des besoins professionnels du conducteur dans l'appréciation du principe de proportionnalité. En effet, un retrait de permis est ressenti plus durement par une personne qui en a besoin dans le cadre de son activité professionnelle (ATF 128 II 285, consid. 2.4, *in* JdT 2003 I 470).

En l'espèce, ma cliente a besoin de son véhicule dans le cadre de ses activités professionnelles car elle doit effectuer des livraisons de produits. De plus, elle habite loin de son lieu de travail et doit quotidiennement se déplacer de Versoix au centre-ville. Elle craint énormément d'annoncer à son employeur qu'elle fait l'objet d'un retrait de permis, étant donné que la livraison fait partie intégrante de ses prestations de travail. Une telle mesure nuirait donc à son emploi, ce qui est à prendre en compte dans l'analyse de proportionnalité dans le cadre du retrait préventif. La balance penche ainsi en faveur d'une restitution immédiate du permis de conduire.

### **III. CONCLUSION**

Compte tenu de ce qui précède et des éléments invoqués, en particulier du principe de proportionnalité, il ressort du dossier de Mme MORANA qu'un retrait préventif n'est pas justifié. En effet il est très peu probable qu'elle représente un danger important pour les autres usagers de la route au vu de son absence de dépendance à l'alcool et de ses excellents antécédents. De plus, ses besoins professionnels renforcent encore la nécessité de lui rendre son permis. C'est pourquoi Mme MORANA requiert la restitution immédiate de son permis de conduire. La détention actuelle de celui-ci ne repose plus d'ailleurs sur aucune justification.

Notez que dans l'hypothèse d'un retrait d'admonestation, au vu de la procédure pénale encore en cours, ma cliente vous requiert de surseoir à statuer jusqu'à droit connu.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information. En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations.

Clara Samson

Annexes : ment.